

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25
octobre 1983 portant fixation du cadre de la
Radio-Télévision belge de la Communauté française**

A.E. 21-12-1989

M.B. 08-02-1990

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 9;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983, portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 28 octobre 1983, 30 août 1985 et 6 novembre 1989;

Vu les protocoles de négociation des 19 septembre 1988, 5 janvier 1989 et 27 avril 1989;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécution du 18 décembre 1989,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les emplois suivants sont supprimés dans le groupe culturel :

— Musicien instrumentiste 6

Article 2. - Les emplois suivants sont ajoutés dans le groupe culturel :

— Musicien soliste 2

— Premier musicien soliste 4

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

Article 4. - Le Membre de l'Exécutif qui a la Radiodiffusion et la Télévision dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

